

BVGer C-5718/2013 vom 10. April 2014

Bundesverwaltungsgericht, 2014-04-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-5718_2013

FR: TAF C-5718/2013 du 10 avril 2014

IT: TAF C-5718/2013 del 10 aprile 2014

Regeste

Formation et perfectionnement

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le TAF, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions en matière de refus d'approbation à l'octroi d'une autorisation de séjour et de renvoi de Suisse prononcées par l'ODM - lequel constitue une unité de l'administration fédérale telle que définie à l'art. 33 let. d LTAF - sont susceptibles de recours par-devant le TAF, qui statue définitivement (art. 1 al. 2 LTAF en relation avec l'art. 83 let. c ch. 1 et 2 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]; voir également sur cette question et en rapport avec la disposition de l'art. 27 LEtr applicable à la présente cause, l'arrêt du TF 2C_802/2010 du 22 octobre 2010 consid. 4 et la référence citée).

E. 1.2

A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le TAF est régie par la PA (art. 37 LTAF).

E. 1.3

X. _____ a qualité pour recourir au sens de l'art. 48al. 1 PA. Présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, son recours est recevable (art. 50 et art. 52 PA).

E. 2

Le recourant peut invoquer devant le TAF la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents ainsi que l'inopportunité de la décision entreprise, sauf lorsqu'une autorité cantonale a statué comme autorité de recours (art. 49 PA). L'autorité de recours n'est pas liée par les motifs invoqués à l'appui du recours (art. 62 al. 4 PA), ni par les considérants de la décision attaquée (André Moser et al., *Prozessieren vor dem Bundesverwaltungsgericht*, 2ème éd. 2013, ch. 3.197). Aussi peut-elle admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués. Dans son arrêt, elle prend en considération l'état de fait régnant au moment où elle statue (cf. ATAF 2012/21 consid. 5.1).

E. 3.1

Tout étranger peut séjourner en Suisse sans exercer d'activité lucrative pendant trois mois sans autorisation, sauf si la durée fixée dans le visa est plus courte. L'étranger qui prévoit un séjour plus long sans activité lucrative doit être titulaire d'une autorisation (art. 10 al. 1 et 2 1ère phrase LEtr). Si l'étranger prévoit un séjour temporaire, il doit apporter la garantie qu'il quittera la Suisse (art. 5 al. 2 LEtr).

E. 3.2

Les autorités compétentes tiennent notamment compte, en exerçant leur pouvoir d'appréciation, des intérêts publics et de la situation personnelle de l'étranger (art. 96 al. 1 LEtr). 4.1 Selon l'art. 99 LEtr en relation avec l'art. 40 al. 1 LEtr, le Conseil fédéral détermine les cas dans lesquels les autorisations de courte durée, de séjour ou d'établissement, ainsi que les décisions préalables des autorités cantonales du marché du travail sont soumises à l'approbation de l'ODM. Celui-ci peut refuser son approbation ou limiter la portée de la décision cantonale. L'ODM a la compétence d'approuver l'octroi et le renouvellement des autorisations de séjour et de courte durée, ainsi que l'octroi de l'établissement, lorsqu'il estime qu'une procédure d'approbation est nécessaire pour certaines catégories de personnes afin d'assurer une pratique uniforme de la loi ou lorsqu'une procédure d'approbation se révèle indispensable dans un cas d'espèce. L'autorité cantonale compétente en matière d'étrangers peut en outre soumettre, pour approbation, une décision à l'ODM pour qu'il vérifie si les conditions prévues par le droit fédéral sont remplies (cf. art. 85 al. 1 let. a et b et al. 3 OASA). 4.2 En l'espèce, la compétence décisionnelle appartient à la Confédération en vertu des règles de procédure précitées (cf. également ch. 1.3.1.1 et 1.3.1.4 let. c des Directives et commentaires de l'ODM (version remaniée et unifiée du 25 octobre 2013), < [https://www.bfm.admin.ch/Documentation/Bases légales/Directives et circulaires/I. Domaine des étrangers](https://www.bfm.admin.ch/Documentation/Bases_légales/Directives_et_circulaires/I_Domaine_des_étrangers) >, consulté en mars 2014). Il s'ensuit que ni le TAF, ni l'ODM ne sont liés par la proposition de l'OCP-GE du 16 mai 2013 et peuvent parfaitement s'écarter de l'appréciation faite par cette autorité.

E. 5.1

Les art. 27 à 29 LEtr régissent les conditions de séjour en Suisse des étrangers sans activité lucrative (étrangers admis en vue d'une formation ou d'un perfectionnement, rentiers et étrangers admis en vue d'un traitement médical).

E. 5.2

En application de l'art. 27 al. 1 LEtr, dans sa teneur en vigueur depuis le 1er janvier 2011, un étranger peut être admis en vue d'une formation ou d'un perfectionnement aux conditions suivantes : a) la direction de l'établissement confirme qu'il peut suivre la formation ou le perfectionnement envisagés ; b) il dispose d'un logement approprié ; c) il dispose des moyens financiers nécessaires ; d) il a le niveau de formation et les qualifications personnelles requis pour suivre la formation ou le perfectionnement prévus.

E. 5.3

L'art. 23 al. 2 OASA, dans sa teneur en vigueur depuis le 1er janvier 2011, dispose que les qualifications personnelles (art. 27 al. 1 let. d LEtr) sont suffisantes notamment lorsqu'aucun séjour antérieur, aucune procédure de demande antérieure ni aucun autre élément n'indique que la formation ou le perfectionnement invoqués visent uniquement à éluder les prescriptions générales sur l'admission et le séjour des étrangers. L'alinéa 3 de cette disposition (dans sa teneur en vigueur depuis le 1er janvier 2010) stipule qu'une formation ou un perfectionnement est en principe admis pour une durée maximale de huit

ans. Des dérogations peuvent être accordées en vue d'une formation ou d'un perfectionnement visant un but précis.

E. 5.4

Conformément à l'art. 24 OASA, les écoles qui proposent des cours de formation ou de perfectionnement à des étrangers doivent garantir une offre de cours adaptée et respecter le programme d'enseignement. Les autorités compétentes peuvent limiter aux seules écoles reconnues l'admission à des cours de formation ou de perfectionnement (al. 1). Le programme d'enseignement et la durée de la formation ou des cours de perfectionnement doivent être fixés (al. 2). La direction de l'école doit confirmer que le candidat possède le niveau de formation et les connaissances linguistiques requis pour suivre la formation envisagée (al. 3). Dans des cas dûment motivés, les autorités compétentes peuvent également demander qu'un test linguistique soit effectué (al. 4).

6.1 Dans le cas d'espèce, le refus de l'ODM de donner son approbation à la prolongation de l'autorisation de séjour en faveur de X. _____ afin de lui permettre de poursuivre ses études à Genève n'est pas fondé sur les conditions posées à l'art. 27 al. 1 let. a à d LEtr, dont la réalisation semble être admise par l'autorité de première instance, du moins au niveau de la formation en ce qui concerne la dernière lettre citée. A ce sujet, l'examen des pièces du dossier conduit à constater que la recourante a suivi régulièrement les cours à l'European University et obtenu les crédits (ECTS) nécessaires en vue de l'obtention de son MBA (cf. attestations des 19 avril et 7 octobre 2013, relevé de notes des 14 janvier et 9 avril 2013), qu'elle recevra son diplôme dès qu'elle aura présenté sa thèse au mois de mai 2014 (cf. attestations précitées, acceptation du sujet de mémoire du 25 août 2013) et qu'elle a été admise à suivre des cours à l'ELFI pour obtenir un diplôme (DELF B2) au mois de juin 2014 (cf. attestation du 14 mars 2013). Il ressort également du dossier que la recourante dispose d'un logement approprié et des moyens financiers nécessaires durant son séjour d'études en Suisse (cf. contrat de bail produit et extraits de compte bancaire figurant au dossier cantonal). Enfin, aucun élément ne permet de conclure que l'intéressée, titulaire d'un bachelor (Architectural Engineering) de l'Université B. _____ à Téhéran, n'aurait pas le niveau de formation requis pour suivre la formation prévue.

6.2 Le refus est en réalité motivé par le fait que l'ODM a nié la nécessité pour X. _____ de suivre des cours intensifs de français, puis d'entamer un nouveau cycle d'études (doctorat) à l'Université de Genève, ainsi qu'elle l'a mentionné dans ses observations du 26 juillet 2013, compte tenu du fait que la formation (MBA) pour laquelle elle avait sollicité une autorisation de séjour temporaire était achevée et qu'elle n'avait jamais fait part lors de sa demande initiale d'un éventuel perfectionnement linguistique et de la poursuite de ses études en vue de l'obtention d'un doctorat. De plus, au vu des différences d'orientation dans les projets évoqués par l'intéressée dans son courrier du 1er avril 2013 et ses déterminations du 26 juillet 2013 ("Master Coach in Leadership and Communication" ou doctorat en architecture), l'ODM a émis des réserves quant aux réelles et véritables intentions de la prénommée et s'est interrogé quant à un éventuel abus et à une tentative d'éluder les prescriptions générales sur le séjour des étrangers de la part de la recourante. Dès lors, il paraît utile pour le TAF de remarquer ce qui suit.

6.2.1 Malgré la modification de l'art. 27 LEtr, entrée en vigueur le 1er janvier 2011 (cf. sur cette question arrêt du TAF C-3139/2013 du 10 mars 2014 consid. 6.2.1), les autorités doivent toujours continuer d'avoir la possibilité, en relation avec l'examen relatif aux qualifications personnelles au sens de l'art. 27 al. 1 let. d LEtr, de vérifier que la demande n'a pas pour unique but d'obtenir frauduleusement un visa pour entrer en Suisse ou dans l'Espace Schengen (cf. Rapport de la Commission des institutions politiques du Conseil national du 5

novembre 2009 concernant l'initiative parlementaire pour faciliter l'admission et l'intégration des étrangers diplômés d'une haute école suisse, publié in: FF 2010 373, ch. 3.1 p. 385, et art. 23 al. 2 OASA). Ce rapport fait référence à ce sujet à un éventuel comportement abusif. Dans l'appréciation du cas d'espèce, il est à retenir en faveur de l'intéressée que sa présence en Suisse a pour objectif premier l'acquisition d'une formation complémentaire à celle acquise dans son pays d'origine et qu'elle s'est engagée à retourner en Iran au terme de sa formation (cf. déclarations écrites datées des 26 octobre 2010, 1er et 18 avril 2013). Eu égard à la teneur exacte de l'art. 23 al. 2 OASA, qui spécifie que les qualifications personnelles au sens de l'art. 27 al. 1 let. d LEtr sont suffisantes notamment lorsqu'aucun séjour antérieur, aucune procédure de demande antérieure ni aucun autre élément n'indique que la formation ou le perfectionnement invoqués visent uniquement ("lediglich" selon le texte allemand et "esclusivamente" selon le texte italien) à éluder les prescriptions générales sur l'admission et le séjour des étrangers, et compte tenu du fait que X. _____ fait valoir, comme motivation de sa demande de renouvellement de l'autorisation de séjour pour formation, sa volonté de perfectionner ses connaissances linguistiques, puis de poursuivre ses études par l'obtention d'un doctorat ou d'un "Master Coach in Leadership and Communication", le TAF ne saurait contester que la présence en Suisse de l'intéressée ait pour objectif premier la poursuite de ses études, que ce but, légitime en soi, ne saurait viser à éluder les prescriptions générales sur l'admission et le séjour des étrangers et qu'il ne saurait en conséquence être question, en l'état et par rapport à la disposition précitée, de retenir un comportement abusif de sa part. 7.1 Il importe toutefois de souligner que l'art. 27 LEtr est une disposition rédigée en la forme potestative (ou "Kann-Vorschrift") et qu'en conséquence, même si X. _____ devait remplir toutes les conditions prévues par la loi, elle ne disposerait d'aucun droit à la délivrance d'une autorisation de séjour, à moins qu'elle ne puisse se prévaloir d'une disposition particulière du droit fédéral ou d'un traité lui conférant un tel droit, ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce. Les autorités disposent donc d'un très large pouvoir d'appréciation dans le cadre de la présente cause (art. 96 LEtr) et ne sont par conséquent pas limitées au cadre légal défini par les art. 27 LEtr et 23 al. 2 OASA. 7.2 Procédant à une pondération globale de tous les éléments en présence, le TAF retiendra ce qui suit. 7.2.1 Plaide en faveur de la recourante le fait qu'elle a suivi régulièrement en Suisse des cours à l'European University et obtenu les crédits (ETCS) nécessaires pour l'obtention de son master, ainsi que son engagement à quitter le territoire helvétique au terme de ses études pour réintégrer le marché du travail en Iran (cf. mémoire de recours, p.11). Cet engagement doit cependant être relativisé, dans la mesure où l'intention que peut manifester une personne de retourner dans son pays d'origine à l'issue de son séjour, voire son engagement formel à le faire, n'ont aucune force juridique (cf. ATAF 2009/27 consid. 9) et ne suffisent pas non plus à garantir que son départ interviendra dans les délais prévus. A ce propos, le TAF relève que l'intéressée, dans son courrier du 18 avril 2013, s'est engagée à quitter la Suisse après l'obtention de son diplôme de langue (DELF) au mois de juillet 2014 "et ce quelles que soient les circonstances à cette date" (cf. notamment déclaration écrite du 18 avril 2013), mais qu'elle est toutefois revenue sur cet engagement, dans ses déterminations du 26 juillet 2013 adressées à l'ODM, en indiquant qu'elle pourrait commencer son doctorat à l'Université de Genève après avoir passé ses examens de langue au mois de juin 2014. 7.2.2 Au crédit de l'intéressée, le TAF relève également le fait qu'en l'état, les conditions, telles que fixées par l'art. 27 al. 1 LEtr, apparaissent remplies (cf. supra consid. 6.1). 7.2.3 En revanche, concernant la nécessité pour la recourante d'entamer un nouveau cycle d'études en

Suisse, nécessité contestée par l'autorité inférieure (cf. décision querellée, p. 4), s'il est vrai qu'il ne s'agit pas d'une des conditions posées à l'art. 27 LEtr pour l'obtention d'une autorisation de séjour en vue d'une formation ou d'un perfectionnement, il n'en demeure pas moins que cette question doit être examinée sous l'angle du large pouvoir d'appréciation conféré à l'autorité dans le cadre de l'art. 96 LEtr (cf. supra consid. 7.1). A l'instar de l'autorité inférieure, c'est le lieu de relever ici que, compte tenu de l'encombrement des établissements (écoles, universités, etc.) et de la nécessité de sauvegarder la possibilité d'accueillir aussi largement que possible de nouveaux étudiants sur le territoire de la Confédération, il importe de faire preuve de rigueur dans l'examen des demandes, tant et si bien que la priorité sera donnée aux jeunes étudiants désireux d'acquérir une première formation en Suisse. Parmi les ressortissants étrangers déjà au bénéfice d'une première formation acquise dans leur pays d'origine, seront prioritaires ceux qui envisagent d'accomplir en Suisse un perfectionnement professionnel constituant un prolongement direct de leur formation de base (cf. notamment arrêts du TAF C-820/2011 du 27 septembre 2013 consid. 8.2.2, C-6702/2011 du 14 février 2013 consid. 7.2.2, C-3023/2011 du 7 juin 2012 consid. 7.2.2, C-7962/2009 du 12 octobre 2010 consid. 7.2 et C-7816/2009 du 29 septembre 2010 consid. 6.2). Or, force est en l'occurrence de constater que la requérante est déjà au bénéfice d'une formation universitaire en architecture (Bachelor of Science, Architectural Engineering), accomplie à l'Université B. _____ à Téhéran (cf. curriculum vitae et attestation de l'Université de C. _____ du 27 janvier 2011) et qu'elle a pu se perfectionner en suivant les cours à l'European University à Genève pour l'obtention de son MBA (la préparation de son mémoire de MBA étant actuellement quasi achevée selon le programme du 25 août 2013 joint au mémoire de recours). S'agissant des cours de langue française, l'intéressée a reconnu qu'ils étaient aussi dispensés dans son pays d'origine, même si son projet d'apprendre le français en Iran n'avait pas abouti à l'époque en raison de ses obligations professionnelles (cf. mémoire de recours p. 3), de sorte que la présence en Suisse de l'intéressée pour améliorer ses connaissances linguistiques n'apparaît en l'état pas nécessaire. Enfin, quant au projet de la requérante d'entamer un doctorat en architecture à l'Université de Genève, le TAF constate que, même si ce perfectionnement se situe bien dans le prolongement de la formation de base de X. _____, il n'en demeure pas moins que cette dernière n'a pas démontré que ce complément de formation ne pouvait être envisagé qu'en Suisse, ou du moins qu'il n'était pas disponible en Iran. Par ailleurs, la requérante n'a à aucun moment démontré en quoi l'obtention du titre de docteur lui serait indispensable pour créer sa propre entreprise dans son pays d'origine (cf. mémoire de recours p. 6), alors même qu'elle peut déjà se prévaloir d'une expérience et de responsabilités professionnelles importantes compte tenu de son emploi durant sept ans dans le domaine de l'architecture en Iran (cf. mémoire de recours p. 3 et 9) et qu'elle a aussi acquis en Suisse des compétences en gestion d'entreprise avec ses études de MBA. 7.3 De surcroît, il convient de remarquer que la requérante est déjà âgée de trente ans et que si elle débute actuellement un nouveau cycle d'études visant à l'obtention d'un doctorat, elle finira au plus tôt sa formation dans deux, voire trois années. Or, sous réserve de situations particulières - non réalisées en l'espèce -, aucune autorisation de séjour pour études n'est en principe accordée à des requérants âgés de plus de 30 ans disposant déjà d'une formation (cf. à ce sujet ch. 5.1.2 des Directives et commentaires de l'ODM (version du 25 octobre 2013), <
[https://www.bfm.admin.ch/Documentation/Bases légales/Directives et circulaires/I](https://www.bfm.admin.ch/Documentation/Bases%20l%C3%A9gales/Directives%20et%20circulaires/I).
Domaine des étrangers >, consulté en mars 2014). 7.4 Cela étant, même si le TAF n'entend pas contester l'utilité que pourrait constituer la formation projetée en Suisse et comprend les

aspirations légitimes de X. _____ à vouloir l'acquérir, il se doit néanmoins de constater que, dans le cas particulier, il n'apparaît pas que des raisons spécifiques et suffisantes soient de nature à justifier l'approbation de l'autorisation de séjour sollicitée, au regard aussi de la politique d'admission plutôt restrictive que les autorités helvétiques ont été amenées à adopter en la matière, et ce en ne perdant pas de vue le fait que l'intéressée conserve la possibilité d'acquérir les connaissances linguistiques voulues et d'obtenir un doctorat dans son pays d'origine.

E. 8

En conclusion, suite à une pondération globale de tous les éléments en présence, on ne saurait reprocher à l'ODM d'avoir refusé de donner son aval à l'octroi d'une autorisation de séjour pour études en faveur de X. _____.

E. 9

En l'absence d'autorisation de séjour en Suisse, c'est également à bon droit que l'autorité inférieure a prononcé le renvoi de la recourante de Suisse sur la base de l'art. 64 al. 1 let. c LEtr. La prénommée ne démontre pas l'existence d'obstacles à son retour en Iran et le dossier ne fait pas non plus apparaître que l'exécution de ce renvoi serait impossible, illicite ou inexigible au sens de l'art. 83 al. 2 à 4 LEtr, de sorte que c'est à juste titre que l'ODM a ordonné l'exécution de cette mesure.

E. 10

Il ressort de ce qui précède que, par sa décision du 28 août 2013, l'ODM n'a ni violé le droit fédéral, ni constaté des faits pertinents de manière inexacte ou incomplète; en outre, cette décision n'est pas inopportune (art. 49 PA). En conséquence, le recours est rejeté. Vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge de la recourante, conformément à l'art. 63 al. 1 PA en relation avec les art. 1 à 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.